

STATUTS

Groupe de travail endocrinologie gynécologique et médecine de la reproduction (GTER)

1. Nom, siège et but du GTER

§ 1 Le groupe de travail endocrinologie gynécologique et médecine de la reproduction (GTER) est une association au sein de la SSGO dans le sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

§ 2 ¹ Le siège du GTER est au même endroit que celui de gynécologie suisse SSGO.

² L'exercice coïncide avec l'année civile.

§ 3 Le groupe de travail a pour but :

- a) de promouvoir la spécialité de l'endocrinologie gynécologique et de la médecine de la reproduction au sein de gynécologie suisse SSGO, de permettre et d'approfondir le travail commun, de réaliser les échanges d'idées et de développer de cette manière aussi l'unité de la discipline ;
- b) d'encourager la collaboration avec d'autres sociétés, organisations et groupes de travail intéressés par l'endocrinologie gynécologique et la médecine reproductive. Le GTER apporte son soutien sur le plan scientifique aux sociétés interdisciplinaires existantes Société Suisse d'Endocrinologie Gynécologique et Ménopause (SSEGM) et Société Suisse de Médecine de la Reproduction (SSMR), y compris sur les questions de contraception, sans toutefois les concurrencer ;
- c) de coordonner les conseils spécialisés dispensés aux personnes, aux sociétés de discipline médicale, aux autorités, organisations, institutions et cliniques dans le domaine de la gynécologie et de l'obstétrique ;
- d) de préserver et de représenter les intérêts professionnels et économiques de leurs membres, d'entente avec le comité de gynécologie suisse SSGO ;
- e) de proposer et de soutenir des mesures sociales et prophylactiques dans la discipline.

Dans le cadre de la mission de gynécologie suisse SSGO, le GTER s'occupe des questions de formation post-graduée, notamment du programme de formation post-graduée, ainsi que de la politique corporative et tarifaire dans le domaine de formation approfondie « endocrinologie gynécologique et médecine de la reproduction ». Il représente les préoccupations de tout le domaine « endocrinologie gynécologique et de la médecine reproductive » au sein de gynécologie suisse SSGO, de même qu'au sein de la SSEGM et de la SSMR.

2. Organisation du GTER

A. Membres

§ 4 Le GTER se compose de membres ordinaires de la SSGO et de membres extraordinaires.

Membre ordinaire : Tout médecin¹ qui porte le titre reconnu de médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique et qui est membre de la SSGO ainsi que de la SSEGM ou de la SSMR acquiert la qualité de membre ordinaire du GTER. Le comité peut, dans des cas d'exception justifiés, admettre comme membres ordinaires des personnes ne possédant pas le titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique. Les membres ordinaires siègent à l'Assemblée des membres du GTER et ont le droit de vote. Ils s'engagent à verser la cotisation annuelle définie lors de l'Assemblée des membres (§ 7).

Membre extraordinaire : Tout médecin ou universitaire ou toute personne affiliée à la SSEGM ou à la SSMR, et qui n'est pas membre ordinaire du GTER, acquiert la qualité de membre extraordinaire. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle réduite adaptée en fonction de son statut. Dès qu'un membre extraordinaire est en possession du titre de médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique et qu'il fait partie de la SSGO, il acquiert la qualité de membre ordinaire.

⁴ **Membre d'honneur** : La société de discipline médicale peut, sur proposition du comité, nommer d'honneur une personnalité suisse ou étrangère qui a fait preuve d'un mérite particulier pour le compte du GTER. Il a les mêmes droits que le membre ordinaire mais est exempté de toute obligation financière.

§ 5 Admission

¹ Les demandes d'admission en tant que membre ordinaire ou extraordinaire du GTER doivent être adressées par écrit au comité du GTER. La SSEGM et la SSMR annoncent par écrit leurs (nouveaux) membres au secrétaire du GTER. La communication écrite correspondante par la SSEGM et la SSMR a valeur de demande d'admission.

² Le comité du GTER décide de l'admission des membres dans les différentes catégories. Dans des cas exceptionnels motivés, il peut refuser l'admission. Les nouvelles admissions doivent être communiquées aux membres.

³ L'admission ou le refus d'une admission peuvent être contestés dans les 30 jours à compter de sa notification par recours à la prochaine assemblée des membres. Celle-ci se prononce définitivement dans le cadre interne de la Société par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

§ 6 La qualité de membre se perd :

- a) sur la base d'une annonce écrite de démission du GTER communiquée par le membre lui-même au comité ou dans le cadre de la démission de la SSEGM ou de la SSMR. Une démission ne peut être annoncée que pour la fin de l'exercice en cours ;
- b) par défaut de paiement de la cotisation annuelle malgré rappel par le trésorier. Le paiement des cotisations arriérées entraîne la réadmission ;

¹ Pour des questions de simplification, la forme masculine est utilisée dans tout le texte. Il fait indifféremment référence aux personnes de sexe féminin et masculin.

- c) par exclusion. Le comité peut exclure un membre du groupe de travail. Le membre exclu dispose d'un délai de 30 jours à compter de la communication écrite correspondante pour former recours devant la prochaine assemblée générale. Celle-ci se prononce définitivement dans le cadre interne de la Société par vote secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

B. Ressources financières du GTER

§ 7 ¹ Les ressources financières du GTER sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles,
- b) les intérêts du capital,
- c) les dons bénévoles et les recettes qui proviennent d'autres sources.

¶ Les cotisations annuelles sont fixées lors de l'assemblée des membres sur proposition du comité.

¶ Le GTER ne répond de ses engagements qu'à raison des avoirs du GT. Les membres n'endossent aucune responsabilité en dehors des cotisations décidées par l'Assemblée des membres. Le GTER ne répond pas des engagements de gynécologie suisse SSGO.

C. Organes et activités du GTER

§ 8 Les organes du groupe de travail sont :

- l'Assemblée des membres,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

§ 9 Assemblée des membres

¶ En général, l'assemblée des membres se tient une fois par année, en préliminaire de l'assemblée annuelle de gynécologie suisse SSGO. Une invitation avec l'ordre du jour doit être adressée à tous les membres au moins 21 jours avant la séance.

¶ L'Assemblée des membres se compose du comité et des membres ayant droit de vote. Le comité et les membres ordinaires disposent du droit de vote. Le Comité est libre d'inviter d'autres personnes à l'assemblée des membres. Elles y ont voix consultative.

¶ L'Assemblée des membres traite les objets suivants :

- a) adoption du rapport annuel du président ;
- b) prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes ;
- c) approbation des comptes annuels et octroi de la décharge au comité ;
- d) approbation du règlement des cotisations et fixation des cotisations ;
- e) élection du président, du vice-président et des autres membres du comité ;
- f) élection des vérificateurs des comptes ;
- f) prise de décision sur les requêtes des membres ;
- g) nomination de membres honoraires sur proposition du comité ;
- h) approbation des lignes directrices et autres documents de base ;
- i) prise de décision sur des modifications des statuts ;
- k) prise de décision sur la dissolution du GTER et sur l'utilisation d'un éventuel produit de liquidation.

⁴ Les élections et les votations se font à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé et décidé par l'assemblée à la majorité simple des voix valablement exprimées.

⁵ A l'exception des objets mentionnés au § 2 al. 13 et au § 1 al. 14, l'Assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Pour les élections, lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative des voix valablement exprimées est requise.

⁶ Seuls les points figurant à l'ordre du jour de la séance administrative peuvent faire l'objet d'un vote.

⁷ Le comité est autorisé à utiliser le vote par correspondance.

■ A la demande d'un cinquième des membres ordinaires, le comité a l'obligation de convoquer une Assemblée des membres extraordinaire.

§ 10

Comité

■ Le comité se compose du président, du vice-président, du past-président et d'au moins un autre membre. L'effectif du comité ne peut pas dépasser neuf membres. La SSEGM et la SSMR ont chacune droit à au moins un tiers des sièges du comité. De plus, au moins trois des cinq cliniques universitaires suisses doivent être représentées au sein du comité. Les candidats appropriés doivent être proposés par écrit au comité du GTER par la SSEGM et la SSMR. Les présidents respectifs de la SSEGM et de la SSMR font d'office partie du comité, où ils ont le droit de vote à part entière et sont donc comptabilisés dans son effectif.

Le président et le vice-président sont proposés par la SSMR et par la SSEGM sur une base consensuelle. Ils sont membres ordinaires du GTER et doivent être confirmés par le comité du GTER et par l'Assemblée des membres. Le président est convoqué à toutes les séances du comité de la SSEGM et de la SSMR, mais n'a pas le droit de voter lors de celles-ci. Le vice-président succède en général au président et peut le représenter lors des séances du comité de la SSEGM et de la SSMR. Le mandat du président commence au début de l'exercice qui suit l'assemblée des membres lors de laquelle il a été élu.

Pendant son mandat, le président du GTER siège au comité de gynécologie suisse SSGO, au sein duquel il a le droit de vote à part entière, en tant que représentant de domaine de formation approfondie « endocrinologie gynécologique et médecine de la reproduction ». Il n'a pas le droit de s'y faire représenter. Il est nommé à cette fonction par le comité du GTER et confirmée dans celle-ci par le comité de la SSGO. Au besoin, il assume une fonction technique au sein du comité de la SSGO.

■ Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président et du vice-président, qui sont proposés par la SSEGM et la SSMR sur une base consensuelle.

³ Le comité peut faire appel au secrétariat de la SSGO pour l'exécution des tâches opérationnelle, d'entente avec le secrétaire général de gynécologie suisse SSGO.

⁴ Pour l'exécution de certaines tâches spécialisées, le comité peut recourir à des groupes de travail (tâches limitées dans le temps) ou à des commissions (tâches permanentes). Ceux-ci doivent rendre compte au comité.

■ Le comité est l'organe de gestion stratégique du GTER. Il a les compétences et attributions suivantes :

- a) convocation de l'Assemblée des membres ainsi que l'examen et l'appréciation des affaires qui doivent leur être soumises pour traitement ;
- b) élaboration du rapport annuel et des comptes à l'intention de l'Assemblée des membres ;
- c) exécution des décisions de l'Assemblée des membres ;
- d) admission et exclusion des membres ;
- e) traitement des requêtes et suggestions émanant des membres ;
- f) détermination de la stratégie à l'attention de l'Assemblée des membres ;
- g) adoption de prises de position du GTER à l'attention de la conférence de planification de gynécologie suisse SSGO ;
- h) institution de commissions, de groupes de travail et groupes de projets et nomination de leurs présidents et de leurs membres ;
- i) désignation des personnes ayant pouvoir de signer et définition du mode de signature ;
- j) surveillance de l'administration de la fortune sociale ainsi que des finances et de la tenue des comptes ;
- k) le comité assume toutes les tâches et gère toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à d'autres organes par les statuts ou par le droit impératif ;
- l) collaboration avec gynécologie suisse SSGO, coopération au sein des instances nationales et mise en œuvre des décisions pertinentes pour le GTER ;
- m) organisation de manifestations scientifiques au sein de gynécologie suisse, exclusivement en collaboration avec la SSEGM et la SSMR.

⁶ Le président dirige l'Assemblée des membres du GTER et les séances du comité.

⁷ En cas d'empêchement, le vice-président le remplace dans sa fonction.

⁸ L'encaissement des cotisations annuelles et la tenue du registre des membres sont de la compétence du caissier.

⁹ Le comité se réunit sur invitation du président ou du vice-président ou sur demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.

¹⁰ Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée des membres pour une période de 3 ans. Ils sont rééligibles à deux reprises, à l'exception du président et du vice-président. En l'absence de candidats adéquats, une réélection est possible après une interruption de trois ans (ce qui correspond à un mandat). Le président et le vice-président peuvent être réélus une seule fois dans la même fonction (la durée maximale de leur mandat est donc de six ans). Les mandats comme membres du comité dans une autre fonction ne sont pas comptabilisés.

¹¹ Le comité décide valablement lorsque le président ou le vice-président ainsi que la moitié des membres du comité sont présents. Il est exclu de se faire représenter. Le comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de la séance tranche. En cas d'affaire urgente, le président ou le vice-président peut faire prendre une décision du comité par voie de circulation.

¹² Le comité peut permettre à d'autres personnes d'assister à ses séances avec une voix consultative.

¹³ La signature du GTER a une validité juridique dès lors qu'elle a été apposée par

le président ou le vice-président conjointement avec un autre membre du comité. Les décisions importantes doivent être préalablement soumises au comité pour qu'il les approuve.

§ 11 Vérificateurs des comptes

¹ L'assemblée des membres élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Leur réélection est possible.

Les vérificateurs des comptes ont les tâches suivantes :

- a) examen de la tenue des livres, de la clôture des comptes et de l'état de la fortune ;
- b) établissement d'un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée des membres ;
- c) adresser une copie du bilan à la SSGO pour la consolidation du bilan de la SSGO.

3. Collaboration avec gynécologie suisse

§ 12 ¹ En conformité au § 11 des statuts de gynécologie suisse SSGO, le GTER est représenté par son président dans la conférence de planification de gynécologie suisse SSGO.

² Celui-ci est tenu d'informer le comité du GTER dans le cadre de son activité au sein de la conférence de planification, ainsi que de le consulter.

³ gynécologie suisse SSGO et le GTER coordonnent au mieux leurs activités, tant sur le fond que par rapport à l'aspect temporel.

4. Modification des statuts

§ 13 ¹ Des demandes de modification de ces statuts peuvent être présentées par le comité ou par un dixième des membres du GTER.

² Toute modification des statuts nécessite une décision de l'Assemblée des membres prise à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

5. Dissolution et liquidation du GTER

§ 14 ¹ La dissolution du GTER ne peut être décidée qu'en assemblée des membres par une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. La liquidation est effectuée par le comité selon les dispositions légales.

² En cas de dissolution, l'assemblée des membres décide de l'utilisation de la fortune éventuelle.

6. Dispositions finales

§ 15 ¹ Les présents statuts entrent en vigueur (1) après leur approbation par le comité de gynécologie suisse SSGO, (2) par l'assemblée des membres du GTER, de même qu'après l'adaptation correspondante des statuts de la (3) SSEGM et de la (4) SSMR et leur approbation respective par leurs assemblées générales. Une fois ces quatre conditions remplies, ces statuts prennent effet le premier jour du mois suivant. La

version antérieure des statuts du GTER est remplacée par celle-ci.

Interlaken, le 24 juin 2021

Dr. med. Sabine Steimann, Présidente

PD Dr. med. Gideon Sartorius, vice-président